

Article 36

Le Chancelier établit une liste de propositions, après étude des demandes d'attribution. Il soumet ces propositions au Bureau Exécutif Fédéral qui décide des attributions lors d'une réunion de ce dernier.

Article 37

Les durées d'activité, ouvrant droit à l'attribution de la « Médaille du Mérite Fédéral » dans quelque grade que ce soit, ne peuvent pas être inférieures à celles énumérées ci-dessous :

Bronze	:	6 ans
Argent	:	10 ans
Or	:	15 ans

Le nombre d'années d'engagement fédéral n'est pas une condition suffisante pour se voir décerner la médaille dans le grade correspondant. L'importance des activités menées doit également être prise en considération.

Article 38

Concernant la durée de l'activité ouvrant droit à l'attribution de la médaille du « Mérite Fédéral », le calcul prend en considération toutes les années passées au service du sport pour handicapés physiques ou visuels sourds ou malentendants à la Fédération Française Handisport, (FFH), depuis sa création le 9 janvier 1977, ou au sein de la Fédération Française de Sport pour Handicapés Physiques, (FFSHP), ou au sein de la Fédération Française Omnisport pour Handicapés Physiques, (FFOHP), ou au sein de la Fédération Sportive des Sourds de France (FSSF) avant cette date.

Article 39

Les demandes de distinction doivent être établies sur des imprimés spéciaux tenus à la disposition des intéressés ou des dirigeants souhaitant nommer un possible récipiendaire, au siège de la Fédération.

Toute demande doit être dûment remplie, sinon elle sera considérée comme non recevable.

Les demandes établies par des postulants éventuels, ou un intermédiaire, obligatoirement licencié à la Fédération Française Handisport ou par les Associations affiliées et les Comités Départementaux. Elles doivent être adressées à leur Comité Régional et au siège fédéral, si le postulant est titulaire d'une licence cadre fédéral pour transmission au Chancelier.

Article 40

Le Président, en liaison avec le Chancelier, se réserve le droit d'attribuer la « Médaille du Mérite Fédéral » à l'échelon de son choix, par dérogation à l'ensemble des règles établies précédemment, aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la Fédération Française Handisport.
